

Décision D-2015-09-LA du 25 septembre 2015 concernant la prolongation du délai de décision pour le Service de Régulation dans le cadre d'un recours en annulation de la proposition tarifaire 2016-2021.

Table des matières

1.	Objet	3
2.	Faits et rétroactes	3
	Base légale	
	Circonstances pour la prolongation du délai de décision	
	Décision	
	Possibilitá de recours	

1. Objet

1. La présente décision a pour objet la prolongation exceptionnelle du délai de 4 mois pour une décision définitive en matière de proposition tarifaire pour la période de régulation 2016-2021, dans le chef du Service de Régulation.

2. Faits et rétroactes

- 2. Le 3 juin 2015, le Service de Régulation reçoit une lettre de recours portant refus du système tarifaire et de la formule de contrôle tarifaire définitifs de Brussels Airport Company pour la période de régulation 2016 2021.
- 3. Le 5 juin 2015, le Service de Régulation reçoit une deuxième lettre de recours portant refus du système tarifaire et de la formule de contrôle tarifaire définitifs de Brussels Airport Company pour la période de régulation 2016 2021.
- 4. Le 5 juin 2015, le Service de Régulation détermine le calendrier des conclusions pour toutes les parties concernées, les dernières conclusions devant être introduites pour le 11 août 2015.
- 5. Le 10 juin 2015, le calendrier des conclusions est adapté à la demande d'une des parties plaignantes, de telle manière que les dernières conclusions puissent être introduites jusqu'au 24 août 2015.
- 6. Le 17 juin 2015, , le calendrier des conclusions est adapté une dernière fois, à la demande de la partie adverse, et les dernières conclusions doivent être introduites auprès du Service de Régulation pour le 31 août 2015.
- 7. Conformément au calendrier des conclusions qui a été convenu, le Service de Régulation reçoit les conclusions finales de Brussels Airport Company le 31 août 2015.

3. Base légale

- 8. L'article 55, §3, alinéa 4 de l'arrêté royal octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National ci-après l'arrêté de licence est rédigé comme suit :
 - « § 3. [...] L'autorité de régulation économique prend une décision définitive sur les moyens invoqués par l'usager dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les quatre mois suivant la réception de la requête. Ce délai peut être prolongé de deux mois dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. [...] »
- 9. Considérant que l'article 2 bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres, inséré par l'arrêté royal du 1^{er} février 2006, définit que le Service de Régulation est l'autorité de régulation économique visée à l'article 55 de l'arrêté octroyant la licence.

4. Circonstances pour la prolongation du délai de décision

- 10. Conformément à l'article 55, §3 de l'arrêté de licence, le délai normal pour une décision définitive est de 4 mois après la réception du recours. Dans le cas présent, il s'agit donc du 4 octobre 2015.
- 11. Vu le fait qu'à la demande des parties elles-mêmes, le calendrier de conclusions a été adapté à deux reprises, avec comme conséquence que la date d'introduction des dernières conclusions a été reportée du 11 au 31 août.
- 12. De ce fait, le délai normalement prévu de 4 mois pour la décision du Service de Régulation a déjà été amputé de 3 mois pour permettre aux parties d'arriver à des conclusions et d'échanger celles-ci. Ainsi, le temps restant pour l'analyse de la totalité du dossier est insuffisant pour le Service de Régulation.
- 13. En plus de l'argument du calendrier des conclusions, le Service de Régulation doit constater que les moyens utilisés par les parties plaignantes pour le recours portant refus sont de nature complexe et très divergente. Cela rend la mission du Service de Régulation plus difficile pour arriver à une décision définitive, transparente et cohérente sur le système tarifaire et la formule de contrôle tarifaire.

14. Le Service de Régulation insiste sur le fait qu'une prolongation du délai de décision n'a aucune influence sur la poursuite du processus prévu dans l'arrêté de licence. Dans sa décision D-2015-07-LA du 29 juin 2015 portant sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires à l'aéroport de Bruxelles-National, le Service de Régulation y a déjà fait référence de la façon suivante :

« Le Service de Régulation a reçu le premier recours en vue d'un refus des tarifs en date du 3 juin 2015. De ce fait, le Service de Régulation devra prendre sa décision définitive, dans des conditions normales, le 4 octobre 2015. Si le Service de Régulation sollicite la prolongation exceptionnelle de son délai pour prendre une décision, celle-ci doit être prise pour le 4 décembre 2015 au plus tard.

Cette date butoir du 4 décembre 2015 pour la décision du Service de Régulation se situe cependant encore bien à l'intérieur du calendrier établi pour les nouveaux tarifs, qui doivent être publiés par l'exploitant aéroportuaire pour le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. [...] »

5. Décision

Vu les circonstances décrites ci-dessus, à savoir les prolongations des délais de conclusions et la complexité des recours introduits.

Le Service de Régulation décide que le délai pour une décision définitive en matière de recours portant refus de la proposition tarifaire et de la formule de contrôle tarifaire définitifs introduits par Brussels Airport Company pour la période de régulation 2016-2021 peut être exceptionnellement prolongé d'un (1) mois, conformément à l'article 55, §3 de l'arrêté octroyant la licence.

Cela signifie concrètement que le Service de Régulation prendra sa décision définitive pour le 4 novembre 2015 au plus tard.

6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses, les parties en cause peuvent introduire un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles. Sous peine de déchéance, le recours doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision.

Le recours n'est pas suspensif, hormis lorsqu'il est introduit contre une décision du Service de Régulation qui inflige au titulaire de la licence d'exploitation une amende administrative, en application de l'article 49 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National à la société anonyme BIAC ou lorsque la cour prononce la suspension de la décision attaquée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, la cour d'appel statuant comme en référé.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2015.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur